



Assemblée générale

Distr. générale
4 novembre 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-deuxième session
23 janvier-3 février 2023

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Gabon

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des recommandations faites à l'issue de l'Examen précédent¹. Il réunit six communications de parties prenantes à l'Examen², résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales³ et coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

2. Human Rights Foundation (HRF) a recommandé de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique⁴.

3. La Campagne internationale pour l'abolition des armes nucléaires s'est félicitée que le Gabon fasse partie des 122 États ayant voté en faveur de l'adoption du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, en 2017, et l'a invité à signer et ratifier ce traité, eu égard au caractère d'urgence que revêtait la question au niveau international⁵.

4. HRF a invité le Gabon à coopérer avec les mécanismes régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme en autorisant les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à réaliser une évaluation indépendante de la situation des droits de l'homme dans le pays et à conseiller le Gouvernement⁶.

5. HRF a recommandé au Gabon d'autoriser la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires et la Rapporteuse spéciale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information à effectuer librement et de manière opinée des visites dans le pays⁷.



B. Cadre national des droits de l'homme

Cadre constitutionnel et législatif

6. HRF a demandé au Gabon d'harmoniser sa législation afin de la rendre pleinement conforme à tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que le pays a signés ou ratifiés⁸.

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne, et droit de ne pas être soumis à la torture

7. HRF a constaté que le Gouvernement gabonais continuait de recourir aux arrestations et détentions arbitraires pour réduire au silence les opposants politiques, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, bien que le Gabon ait ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui interdisent tous deux la détention arbitraire⁹.

8. HRF a constaté que certaines des principales violations des droits de l'homme étaient commises dans les prisons, au vu des nombreuses informations relatives à la surpopulation carcérale, aux mauvaises conditions d'assainissement et de ventilation, et à la mauvaise qualité de la nourriture et des soins de santé¹⁰.

9. HRF a demandé au Gabon de faire en sorte que les personnes détenues soient traitées humainement¹¹.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

10. HRF a recommandé au Gabon de protéger le droit de tout accusé à un procès équitable, rapide et public et de veiller à ce qu'en l'absence de preuves irréfutables d'un comportement délictueux, les personnes détenues arbitrairement, en violation de leurs droits à la liberté d'expression et d'association, soient libérées¹².

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

11. HRF a noté que, bien que des dispositions protègent les libertés d'expression, de réunion et d'association aux niveaux international, régional et national, le Gouvernement gabonais continuait de réprimer les citoyens, les militants et les représentants politiques qui critiquaient le pouvoir, toute forme de dissidence ayant des conséquences¹³.

12. HRF a relevé que le Gouvernement gabonais recourait régulièrement à diverses lois pour restreindre la liberté des médias et la liberté d'expression¹⁴.

13. HRF a constaté que les médias et les journalistes gabonais continuaient de subir les intimidations, la censure et les pratiques arbitraires du Gouvernement, et que le principe de l'indépendance des médias était loin d'être reconnu¹⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont fait observer que la majorité des médias du pays étaient favorables au pouvoir en place et que les rares médias privés étaient largement contrôlés par l'opposition et voyaient leurs activités étroitement surveillées par le Gouvernement¹⁶. Ils ont indiqué qu'en 2022, le Gabon occupait le 105^e rang dans le classement mondial de la liberté de la presse établi par Reporters sans frontières, lequel portait sur 180 pays¹⁷.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont fait observer que des dispositions du Code de la communication de 2017 interdisaient aux Gabonais de travailler pour des médias étrangers et d'utiliser des pseudonymes, et imposaient aux médias de contribuer à donner une bonne image du pays et à favoriser la cohésion nationale¹⁸. Ils ont relevé que le Code exigeait des journalistes qu'ils aient une qualification « approuvée par l'État » (sans donner plus de détails) ou aient travaillé pendant cinq ans pour un média « reconnu par l'État »¹⁹. Ils ont fait observer qu'un libellé aussi vague donnait à l'État de larges pouvoirs

discrétionnaires pour interpréter, décider et déterminer si les informations diffusées contribuait ou non à la bonne image du pays, avec le risque que celui-ci impose des interdictions et des sanctions de façon arbitraire²⁰.

15. HRF et les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont constaté que les lois sur la diffamation étaient régulièrement utilisées pour décourager ou sanctionner les critiques à l'égard du Gouvernement, et faire taire les dissidents²¹.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé au Gabon de mettre le Code de la communication en conformité avec les meilleures pratiques internationales en matière de droits de l'homme, en collaboration avec les parties prenantes telles que les organes de presse et les médias, les organisations locales et internationales de la société civile et les représentants des milieux universitaires, indépendamment de leurs affiliations politiques²².

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont constaté que les journalistes de la presse écrite et les médias pratiquaient l'autocensure pour éviter les arrestations, les détentions et les autres mesures punitives habituellement prises contre les opposants au Gouvernement. Il n'en demeurait pas moins que les opposants et les personnes critiques à l'égard du Gouvernement étaient fréquemment arrêtés et condamnés à des peines disproportionnées²³.

18. HRF et les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont pris note que la Haute autorité de la communication (HAC), créée en février 2018, se définissait comme une autorité administrative indépendante chargée de réguler le secteur de la communication, qui était autonome dans sa gestion financière et dont les missions englobaient le respect de la liberté de la presse, l'accès des citoyens à la libre communication et le traitement équitable des partis politiques par les médias²⁴. Cependant, depuis sa création, la HAC avait surtout réduit au silence le secteur de la communication, et non développer la liberté de la presse²⁵.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé de procéder à une réforme complète et rigoureuse de la HAC, y compris de réviser la loi portant création de celle-ci, afin de combler tous les vides juridiques qui permettaient la répression ainsi que l'affectation des ressources de l'État à des questions personnelles/civiles ; ils ont aussi recommandé de mettre en place une formation aux droits de l'homme pour le personnel de la HAC²⁶.

20. HRF et les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont noté qu'en janvier 2019, à la suite de la tentative de coup d'État, le Gouvernement gabonais avait bloqué l'accès à Internet et aux services de radiodiffusion, ce qui avait empêché les journalistes de travailler efficacement et en sécurité et privé les citoyens d'informations fiables dans une période de crise et de prise de décisions²⁷. HRF a noté que les spéculations, notamment de la part des médias et des journalistes, au sujet de la mauvaise santé du Président Bongo, après l'accident vasculaire cérébral dont celui-ci avait été victime en octobre 2018, étaient sanctionnées²⁸.

21. HRF a constaté que la liberté de réunion était limitée par le régime, qui refusait d'accorder les autorisations nécessaires à la tenue de rassemblements et recourait notamment aux tirs de gaz lacrymogènes et aux arrestations arbitraires contre les manifestants. HRF a indiqué que les autorités s'étaient servi de la loi n° 001/2017, qui avait été adoptée par le Parlement en août 2017 et imposait des restrictions à la liberté de réunion, pour empêcher les dirigeants de l'opposition de se rassembler dans un lieu privé. HRF a noté qu'en février 2021, la police avait tiré des gaz lacrymogènes et des grenades de suppression sur une foule d'opposants aux restrictions prises en réaction à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), à Libreville et à Port Gentil²⁹.

22. HRF a fait observer que la procédure d'enregistrement des organisations non gouvernementales était très onéreuse et appliquée de manière incohérente afin de dissuader lesdites organisations, en particulier celles qui s'occupaient des droits de l'homme, de mener leurs activités³⁰.

23. HRF a demandé au Gouvernement gabonais de protéger, de respecter et de promouvoir, sans réserve, les droits de tous les individus à la liberté d'expression et d'association, et de faire en sorte que les militants, les journalistes et les groupes d'opposition puissent mener leurs activités pacifiquement et en toute sécurité dans le pays, sans crainte de

représailles sous la forme de censure, d'actes de harcèlement, d'arrestations et de détentions arbitraires, de torture, de mauvais traitements, d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées, entre autres types de sanctions³¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé que les journalistes indépendants aient accès, à titre prioritaire, aux manifestations officielles et puissent travailler librement et en toute sécurité³².

24. HRF a fait observer que l'élite au pouvoir depuis plus de quarante ans avait accumulé quantités de richesses et contrôlait l'économie locale, ce qui lui permettait de maintenir des réseaux de clientélisme politique capables de financer l'achat de votes pendant les élections, ainsi que des forces de sécurité qui lui assuraient de rester à la tête du pays. HRF a relevé que ces forces de sécurité continuaient d'intimider les membres de l'opposition, de les placer en détention et de les menacer de violence³³.

25. HRF a recommandé au Gabon de faire en sorte que les élections soient libres et équitables, de garantir l'indépendance du corps électoral, d'autoriser la présence d'observateurs internationaux et indépendants aux élections, et de cesser toute forme de harcèlement et d'intimidation à l'égard des opposants politiques, des journalistes et des membres de la société civile³⁴.

26. HRF a demandé au Gabon de nouer un dialogue constructif avec tous les groupes politiques, sociaux et religieux du pays, en particulier avec les groupes d'opposition, afin de trouver une solution qui garantisse durablement la paix et la protection des droits de l'homme sur le territoire national³⁵.

Droit à la vie privée

27. En matière de protection des données, les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont pris note que le Gabon avait promulgué, en 2011, une loi spécifique visant à garantir la protection des données et le respect de la vie privée dans le cadre de la collecte, du traitement, de l'utilisation, de l'élimination, de la transmission et du stockage des données personnelles, et, en 2019, une loi sur les communications électroniques. Ils ont également pris note que la Commission nationale de protection des données personnelles, qui était chargée d'encadrer la protection des données, imposait des amendes dont le montant pouvait atteindre 1 million de francs CFA en janvier 2019³⁶.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont constaté qu'en octobre 2018, le Gabon avait rejoint, en qualité d'observateur, le Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et était ainsi devenu l'un des quatre rares pays africains ayant ce statut³⁷.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris de la traite des personnes

29. Broken Chalk (BCN) a constaté que la traite des enfants demeurait un grave problème dans le pays³⁸. BCN a constaté que le Gabon ne respectait pas pleinement les dispositions minimales visant à mettre fin à la traite des êtres humains sur son territoire. Bien que plus de trafiquants aient été condamnés et plus d'enfants victimes de la traite recensés, des améliorations étaient encore possibles, car le Gouvernement gabonais n'avait pas adopté de plan de lutte contre la traite pour la deuxième année consécutive³⁹.

30. BCN et le Centre européen pour le droit et la justice ont constaté que les jeunes filles victimes de la traite étaient surtout destinées au travail domestique, à la servitude et aux mariages précoces et forcés, et les garçons à des travaux de mécanique automobile et des travaux forcés⁴⁰. BCN a relevé que certains criminels fournissaient de faux documents aux enfants pour faire croire que ceux-ci avaient plus de 18 ans et éviter les poursuites prévues par la loi sur la traite des enfants⁴¹.

31. Le Centre européen pour le droit et la justice a indiqué que, le Gabon ayant un long passif de travail des enfants, ce crime était négligé et souvent ignoré, au point que même des juges omettaient de sanctionner certains abus au motif que le travail des enfants était une vieille tradition et un acte moins criminel que le mariage d'enfants. Le Centre européen pour le droit et la justice a ajouté que, lorsqu'ils étaient pris, les trafiquants essayaient de soudoyer les magistrats⁴².

32. BCN et le Centre européen pour le droit et la justice ont recommandé de lutter contre la traite d'enfants et la corruption dans la police⁴³. Le Centre européen pour le droit et la justice a recommandé d'allouer des ressources aux autorités compétentes et de leur fournir une formation qui leur apprenne à repérer efficacement les actes de traite afin qu'il soit possible de poursuivre les responsables et d'aider les victimes⁴⁴. BCN a recommandé au Gabon de consulter le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) au sujet de la création de centres d'aide aux victimes de la traite⁴⁵.

Droit à un niveau de vie suffisant

33. BCN a constaté que le Gabon avait recueilli des informations sur la situation de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène dans les écoles pour la toute première fois en septembre 2021. Selon les résultats de cette enquête, environ 3 écoles publiques sur 10 (27 %) ne disposaient pas de points d'eau améliorés, une école publique sur 5 (19,9 %) n'avait pas de toilettes, dans une école sur 3 (36,5 %) il y avait des signes de défécation en plein air en raison du manque d'infrastructures, 15 % des écoles n'avaient toujours pas de dispositifs de lavage des mains dans leur enceinte et 29 % des écoles publiques n'avaient pas d'eau ni de savon⁴⁶.

34. BCN a constaté qu'avant la réouverture des écoles, fermées à cause de la pandémie de COVID-19, 757 établissements scolaires avaient été équipés de dispositifs de lavage des mains dans le cadre du projet d'appui en eau⁴⁷.

35. BCN a indiqué qu'il restait beaucoup à faire pour l'accès à l'eau potable, à des toilettes et à des infrastructures sûres, mais a considéré que l'enquête qui avait été réalisée avait valeur d'engagement et permettrait de s'attaquer au problème, car les autorités savaient maintenant que les écoles du pays manquaient de certaines choses indispensables⁴⁸.

36. BCN a recommandé d'améliorer l'hygiène dans les écoles du pays et de faire en sorte que chacune d'elles soit équipée de toilettes et mette à disposition de l'eau potable et du savon⁴⁹.

37. BCN a recommandé au Gabon de s'employer à réduire la pauvreté⁵⁰.

Droit à la santé

38. Le Centre européen pour le droit et la justice a constaté qu'en juillet 2019, le Gabon avait modifié son code pénal afin de légaliser l'avortement avant dix semaines de grossesse, si le bébé risquait de naître avec une malformation physique incurable, si la vie de la mère était en danger, si la grossesse était le résultat d'un viol ou d'un inceste, ou si la mère était mineure et un état de détresse grave⁵¹.

Droit à l'éducation

39. BCN a constaté que, depuis 1960, le Gabon avait procédé à des améliorations notables à de nombreux égards et avait notamment rendu l'éducation gratuite et obligatoire, ce qui était essentiel pour instaurer un système qui donne aux enfants la chance de se développer et de devenir des membres à part entière de la société. Cependant, alors que tous les enfants devraient être scolarisés, la réalité était bien différente. BCN a relevé que le taux de scolarisation était de 90 % dans l'enseignement primaire, mais chutait dans l'enseignement secondaire, à 57 % pour les filles et à 48 % pour les garçons⁵².

40. BCN a indiqué que des taux aussi bas pouvaient résulter de nombreux facteurs, qui s'appliquaient à la plupart des pays africains, par exemple le harcèlement scolaire, la pauvreté, la prostitution infantile, la traite d'enfants ou des questions d'ordre familial. BCN a fait remarquer que, bien que l'éducation fût gratuite, les élèves devaient se procurer eux-mêmes leurs fournitures, ce qui pouvait être un problème pour de nombreuses familles⁵³.

41. L'équipe du projet relatif à l'Examen périodique universel a constaté que la pandémie avait creusé les inégalités en matière d'éducation, au détriment des enfants et adolescents vulnérables vivant dans des zones rurales pauvres et/ou éloignées, et des filles, des réfugiés, des personnes handicapées et des personnes déplacées de force⁵⁴.

42. BCN a recommandé au Gabon de soutenir les enfants qui n'avaient pas les moyens de se payer leurs fournitures scolaires et d'aider les enseignants à améliorer leurs connaissances et leurs compétences afin que les enfants puissent recevoir une meilleure éducation⁵⁵. BCN a aussi recommandé au Gabon de prévenir les violations des droits de l'homme dans les établissements scolaires⁵⁶.

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

43. L'équipe du projet relatif à l'Examen périodique universel s'est félicitée qu'en 2021, le Gabon ait révisé le Code civil de 1972 afin de renforcer l'égalité juridique des femmes mariées, notamment en reconnaissant la violence fondée sur le genre comme un motif légitime de divorce⁵⁷.

44. L'équipe du projet relatif à l'Examen périodique universel a noté que le Code civil faisait référence à l'inclusion financière des femmes, à la prévention de la discrimination économique et à la prévention de la violence faite aux femmes⁵⁸.

45. L'équipe du projet relatif à l'Examen périodique universel a fait des recommandations concernant la réalisation des objectifs de développement durable n^{os} 4 et 5, qui visent à « assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie » et à « parvenir à l'égalité des sexes et [à] autonomiser toutes les femmes et les filles ». En outre, elle a recommandé au Gabon d'adopter une stratégie de riposte à la COVID-19 qui s'étende au-delà du domaine de la santé et vise en priorité à prévenir et faire cesser les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, en accordant une attention particulière aux effets de la COVID-19 sur les adolescents, les filles et les femmes vulnérables⁵⁹.

Enfants

46. Le Centre européen pour le droit et la justice et l'équipe du projet relatif à l'Examen périodique universel ont constaté que l'article 203 du Code civil établissait l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les garçons et à 15 ans pour les filles, ce qui était contraire aux principes consacrés par les traités internationaux auxquels le Gabon était partie, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶⁰.

47. L'équipe du projet relatif à l'Examen périodique universel a souligné qu'en deçà de l'âge minimum légal, le mariage requérait l'autorisation du Président de la République ou du Président de la Cour suprême et que, selon l'article 205 du Code civil, même si les conditions requises par l'article 203 étaient remplies, un jeune homme ou une jeune femme de moins de 21 ans ne pouvait pas se marier sans le consentement de son père et de sa mère⁶¹.

48. L'équipe du projet relatif à l'Examen périodique universel a indiqué que le mariage d'enfants était courant au Gabon et concernait surtout les filles⁶². L'équipe du projet relatif à l'Examen périodique universel et le Centre européen pour le droit et la justice ont noté que, selon des données nationales, 22 % des filles étaient mariées avant l'âge de 18 ans – contre 5 % des garçons – et 6 % avant l'âge de 15 ans⁶³.

49. Bien que le mariage des filles mineures soit toujours autorisé, le Centre européen pour le droit et la justice a admis que le Gabon prenait des mesures et figurait parmi les pays de la région où le nombre des mariages d'enfants avait le plus diminué⁶⁴. Le Centre européen pour le droit et la justice et l'équipe du projet relatif à l'Examen périodique universel ont constaté qu'un code de l'enfance, qui visait à porter l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles en 2019, était en attente d'adoption par le Parlement⁶⁵. L'équipe du projet relatif à l'Examen périodique universel a recommandé d'ériger l'adoption de ce texte au rang des priorités⁶⁶.

50. Le Centre européen pour le droit et la justice et l'équipe du projet relatif à l'Examen périodique universel ont demandé au Gabon de mettre la législation sur le mariage en conformité avec les normes internationales, en établissant l'âge minimum du mariage à 18 ans, à la fois pour les filles et pour les garçons, afin de mieux protéger les filles de la pratique du mariage d'enfants⁶⁷.

51. L'équipe du projet relatif à l'Examen périodique universel a recommandé de mener, en consultation avec les parties prenantes concernées, des programmes de sensibilisation et d'éducation aux conséquences néfastes des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés ainsi que d'élaborer une stratégie pour la diffusion de connaissances sur le sujet, notamment sur les dispositifs de signalement de cas et d'obtention d'aide, par l'intermédiaire des grands médias, des radios locales et des réseaux sociaux⁶⁸.

52. L'équipe du projet relatif à l'Examen périodique universel a constaté qu'il n'existait aucun plan national de lutte contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, dans lequel seraient établies une stratégie globale et des orientations claires pour tous les secteurs concernés à différents niveaux et seraient définis des buts, des objectifs, des mesures et des interventions propres à aider le Gabon à mettre progressivement fin aux mariages en question⁶⁹. Elle a recommandé au Gabon d'établir un plan d'action national visant à mettre fin au mariage d'enfants et de prévoir un contrôle et un suivi réguliers de son exécution⁷⁰.

53. L'équipe du projet relatif à l'Examen périodique universel a indiqué que le Gabon avait donné suite aux recommandations formulées à l'issue du cycle précédent, lesquelles l'invitaient notamment à « redoubler d'efforts en vue de garantir un accès simple et libre à l'enregistrement des naissances pour tous les enfants » (A/HRC/37/6, par. 118.85) et à « poursuivre sa bonne collaboration avec les organisations de la société civile et les organismes des Nations Unies, en particulier avec l'UNICEF, aux fins de l'enregistrement de toutes les naissances » (A/HRC/37/6, par. 118.86)⁷¹. Le Gabon a mis en place un système efficace d'enregistrement des naissances, qui peut apporter des preuves essentielles et contribuer à protéger les enfants contre les mariages précoces et forcés. L'équipe du projet relatif à l'Examen périodique universel a indiqué qu'en novembre 2021, dans l'agglomération de Libreville, le Ministère des affaires sociales et des droits de la femme a mis en place, avec le concours de l'UNICEF, le programme « Citoyenneté et protection sociale », dans le cadre de son projet d'enregistrement des enfants sans certificat de naissance⁷².

Notes

¹ See A/HRC/37/6 and the addendum A/HRC/37/6/Add. 1, and A/HRC/37/2.

² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

Civil society

Individual submissions:

BCN	Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
HRF	Human Rights Foundation, New York (United States of America);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
UPR BCU	The UPR Project at BCU, Birmingham (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Paradigm Initiative, Lagos (Nigeria); Small Media Foundation, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); CIPESA, Kampala (Uganda).
-----	--

³ *The following abbreviations are used in UPR documents:*

CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women.
-------	---

⁴ HRF, para. 31.

⁵ ICAN, p. 1.

⁶ HRF, para. 31.

⁷ HRF, para. 31.

⁸ HRF, para. 31.

⁹ HRF, para. 27.

¹⁰ HRF, para. 29.

¹¹ HRF, para. 31.

¹² HRF, para. 31.

- 13 HRF, para. 15.
- 14 HRF, para. 16.
- 15 HRF, para. 19.
- 16 JS1, para. 15.
- 17 JS1, para. 10.
- 18 JS1, para. 6.
- 19 JS1, para. 22.
- 20 JS1, para. 16.
- 21 HRF, para. 16 and JS1, para. 11.
- 22 JS1, p. 7.
- 23 JS1, para. 17.
- 24 HRF, para. 21 and JS1, para. 8.
- 25 HRF, para. 21 and JS1, paras. 8 and 23–25.
- 26 JS1, p. 7.
- 27 HRF, para. 22 and JS1, para. 7.
- 28 HRF, para. 23.
- 29 HRF, para. 17.
- 30 HRF, para. 18.
- 31 HRF, para. 31.
- 32 JS1, p. 7.
- 33 HRF, para. 28.
- 34 HRF, para. 31.
- 35 HRF, para. 31.
- 36 JS1, paras. 28–30.
- 37 JS1, para. 31.
- 38 BCN, para. 8.
- 39 BCN, para. 6.
- 40 BCN, para. 7 and ECLJ para. 24.
- 41 BCN, para. 7.
- 42 ECLJ, para. 29.
- 43 BCN, para. 16 and ECLJ, para. 32.
- 44 ECLJ, para. 32.
- 45 BCN, para. 17.
- 46 BCN, para. 4.
- 47 BCN, para. 4.
- 48 BCN, para. 5.
- 49 BCN, paras. 14–15.
- 50 BCN, para. 13.
- 51 ECLJ, para. 8.
- 52 BCN, para. 3.
- 53 BCN, para. 3.
- 54 UPR BCU, para. 27.
- 55 BCN, paras. 12 and 18.
- 56 BCN, para. 19.
- 57 UPR BCU, para. 16.
- 58 UPR BCU, para. 16.
- 59 UPR BCU, pp. 2 and 6.
- 60 ECLJ, para. 6 and UPR BCU, para. 8.
- 61 UPR BCU, para. 7.
- 62 UPR BCU, para. 6.
- 63 UPR BCU, para. 6 and ECLJ, para. 13.
- 64 ECLJ, para. 14.
- 65 ECLJ, para. 15 and UPR BCU, para. 18.
- 66 UPR BCU, p. 6.
- 67 ECLJ, para. 30 and UPR BCU, page 6.
- 68 UPR BCU, p. 6.
- 69 UPR BCU, paras. 22–23.
- 70 UPR BCU, p. 6.
- 71 UPR BCU, para. 20.
- 72 UPR BCU, para. 21.